

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2188)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 607

présenté par

M. Bataille, M. Le Déaut, Mme Le Dain et M. Jean-Louis Dumont

ARTICLE 55

Rédiger ainsi l'alinéa 18 :

« *Art. L. 311-5-5.* - L'autorisation mentionnée à l'article L. 311-1, lorsqu'elle concerne la production d'électricité d'origine nucléaire, est délivrée dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie, en fonction de la progression de la production des installations de substitution. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Même en tablant sur une baisse, tout à fait aléatoire, de la consommation d'électricité, les technologies, notamment l'adaptation des réseaux et la création des moyens de stockage, pouvant permettre de substituer les énergies renouvelables à la réduction envisagée de la production des centrales nucléaires, n'existent pas à l'heure actuelle.

Si on veut éviter de connaître des situations similaires à celle de l'Allemagne, du Japon et bientôt de la Belgique (coût prohibitif, risques de pénurie généralisée et augmentation des gaz à effet de serre), il est impératif de lier le rythme d'arrêt des centrales nucléaires au rythme des avancées techniques et industrielles constatées dans le secteur des énergies renouvelables.